

DECISION DU MAIRE :DM_021_2026

Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - parcelle B68

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et suivants,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 40-21 du 13 mars 2021 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 41-21 du 13 mars 2021 déléguant le Droit de Préemption sur une partie des zones concernées définies dans la délibération mentionnée, aux communes membres et sur leur territoire respectif ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Conflent N° 018-2026 en date du 20 mars 2026, reçue en Préfecture le 23-03-2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué pour la durée du mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment celles prévues à l'alinéa 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;
VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, et R 213-8 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie par Recommandé Accusé de Réception le 2 septembre 2026, transmise par Maître Sabelline DESBOEUF, Notaire, 2 Cité Bartissol, 66000 PERPIGNAN pour un bien situé à Villefranche de Conflent, cadastré B68

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	68	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	00 ha 00 a 84ca

Pour un prix de 206 000 euros

DECIDE

Article 1 : l'immeuble cadastré,

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	68	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	00 ha 00 a 84ca

ne représentant aucun intérêt pour la commune, peut être vendu librement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à Villefranche de Conflent, le 14 septembre 2026

Le Maire
Gilles ROBERT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 14/09/2026

Date de réception de l'AR: 14/09/2026

066-216602235-DM_021_2026-AU

AGEDI